

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2021-07-25
du 29 JUL. 2021**

**portant autorisation de prolongation de l'exploitation d'une carrière exploitée par la
société TPCB aux lieux-dits « Combe Béane » et « Croc du loup »
sur la commune de Saint Jean-d'Hérans**

Le préfet de l'Isère,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre Ier (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.122-2, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrière ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu le projet de schéma régional des carrières ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin le 21 décembre 2015 ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°96-4056 du 24 juin 1996, n°2003-03286 du 25 mars 2003 et n°DDPP-ENV-2015-12-30 du 11 décembre 2015 autorisant la société TPCB à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans aux lieux-dits « Combe Béane » et « Croc du loup » ;

Vu la demande présentée le 3 juin 2021 par la société TPCB, dont le siège social est situé 153 route de Bièvre - 38140 Rives, en vue d'obtenir la prolongation de l'autorisation d'exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans ;

Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 29 juin 2021 ;

Vu le courriel du 13 juillet 2021 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Vu l'observation de l'exploitant formulée par courriel le 21 juillet 2021 ;

Vu le courriel du 22 juillet 2021 de l'inspection des installations de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère ;

Considérant que cette installation constitue une activité soumise à autorisation sous la rubrique n° 2510.1 de la nomenclature des installations classées ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article R122-3-1 et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que l'ensemble des mesures de réduction, d'accompagnement et de suivis en faveur de la faune et de la flore garantissent l'absence d'impacts résiduels sur les espèces protégées et que l'instruction d'une dérogation à la protection des espèces au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement n'est pas nécessaire ;

Considérant que toutes les mesures pertinentes de suppression et de limitation des impacts en matière de faune et de flore ont été envisagées et qu'elles sont reprises dans les prescriptions annexées au présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de la carrière eu égard aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Considérant que, en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations et du chef de l'unité départementale de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Arrête

Article 1 : PROLONGATION DE L'AUTORISATION

La société TPCB, dont le siège social est situé 153 route de Bièvre - 38140 Rives, est autorisée à poursuivre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur la commune de Saint-Jean-d'Hérans aux lieux-dits « Combe Béane » et « Croc du loup » portant sur partie ou la totalité de la surface des parcelles suivantes : n° 38p et 51p section Y, du plan cadastral de la commune de Saint-Jean-d'Hérans pour une superficie cadastrale de 96 000 m² (et 77 650 m² de surface extraite) jusqu'au 24 décembre 2022.

Article 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales des arrêtés préfectoraux n°96-4056 du 24 juin 1996 et n°DDPP-ENV-2015-12-30 du 11 décembre 2015 autorisant la société TPCB à exploiter une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de Saint-Jean-d'Hérans restent applicables et notamment l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 24 juin 1996.

Article 3 : GARANTIES FINANCIERES

3.1 - L'autorisation de poursuite d'activité est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé à 155 670 euros TTC, l'indice TP01 (109,5) retenu étant celui de novembre 2020. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

3.2 - Le document établissant la constitution des garanties financières, doit être transmis à l'inspection des installations classées dès réception de cet arrêté préfectoral.

3.3 - L'obligation de garanties financières n'est pas limitée à la durée de validité de l'autorisation. Elle est levée après la cessation d'exploitation de la carrière, et après que les travaux de remise en état ont été réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-39-1 à R. 512-39-6 du code de l'environnement, par l'inspection des installations classées qui constate la réalisation des travaux de remise en état par procès-verbal.

Article 4 : PUBLICITE

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de Saint-Jean-d'Hérans et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Jean-d'Hérans pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

En application du III de l'article L.514-6 les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 6 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le directeur de l'agence régionale de santé, direction départementale de l'Isère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Saint-Jean-d'Hérans sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TPCB.

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire générale adjointe


Juliette BEREGLI